



DM 2024-46

DECISION DU MAIRE

(Prise en vertu de la délégation donnée par le Conseil Municipal)

Le Maire de Jouy-le-Moutier,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 5e alinéa,

VU la délibération n°6 du conseil municipal en date du 16 juillet 2020 portant sur les délégations accordées au Maire en vertu de l'article L 2122-22 du C.G.C.T. et notamment de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la demande par laquelle par l'association Tétines et Galipettes, regroupant des assistantes maternelles jocassiennes, a saisi la commune afin de prolonger la convention d'occupation du local sis 2 rue des Grès pour l'exploitation d'une Maison des Assistantes Maternelles.

CONSIDERANT que la commune de Jouy le Moutier a accepté par délibération du 27 juin 2019 la signature d'une convention précaire d'occupation avec l'association Tétines et Galipettes pour l'installation d'une Maison des Assistantes Maternelles dans l'ancienne crèche des Eguerets,

CONSIDERANT que cette convention arrive à son terme au 31 août 2024, et que le partenariat mis en place avec la commune donnant entière satisfaction, il est décidé de le prolonger dans le cadre d'une nouvelle convention ci-annexée,

CONSIDERANT que cette occupation sera consentie pour deux ans renouvelable une fois de manière expresse moyennant une redevance mensuelle de 600 euros, à laquelle s'ajoute un forfait mensuel de charges calculé selon les dispositions de la convention.

CONSIDERANT que dans cette convention, l'association s'engage : - à réserver à la commune de Jouy le Moutier la moitié des places (soit deux par assistantes maternelles) pour des enfants Jocassiens âgés de plus de 18 mois - à maintenir un tarif horaire n'excédant pas 4 euros de l'heure (hors frais d'entretien) pour les familles bénéficiant de places réservées

DECIDE

ARTICLE 1 : de renouveler la convention précaire avec l'association Tétines et Galipettes pour l'exploitation d'une Maison des Assistantes Maternelles (M.A.M.) dans les locaux de l'ancienne crèche des Eguerets sise 2 rue des Grès conformément à la convention jointe,

ARTICLE 2: L'ensemble des modalités d'occupation sont définies dans la convention ci-annexée à la présente décision.

ARTICLE 3 : Cette décision sera inscrite au registre des décisions du Maire.



ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'administration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Fait à Jouy-le-Moutier le **28 OCT. 2024**

Le Maire



Hervé FLORCZAK

